

Foire aux questions relative à l'arrêté n° 071/2020

La plaisance et les activités nautiques en mer sont généralement interdites conformément au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Cependant, ces activités sont permises à l'initiative des préfets de département qui peuvent en autoriser leur pratique au départ des ports et des plages de leur ressort.

En Méditerranée, le préfet maritime prend une réglementation pour accompagner les mesures des préfets de département ainsi que celles relevant de ses attributions au titre de la police de la navigation. La présente « foire aux questions » est destinée à expliquer le contenu de ces réglementations.

1 – Questions générales et modalités pratiques.

Q 1 : Où puis-je trouver les informations relatives à l'ouverture du littoral, des plages et des ports ?

L'autorité compétente pour l'ouverture du littoral, des plages et des ports est le préfet du département concerné.

Les services des capitaineries et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM/DML) seront les plus à même de vous renseigner sur l'ouverture ou non des plages ou ports concernés. Vous pouvez également vous référer aux sites internet des préfectures de département (registre des actes administratifs).

Q 2 : J'ai du mal à comprendre : avons-nous le droit de sortir en mer ou pas ? Jusqu'à quelle distance je peux naviguer ?

Si vous exercez une activité professionnelle en mer, celle-ci n'est pas limitée et n'est pas réglementée par l'arrêté du 18 mai 2020 du préfet maritime de la Méditerranée. Il vous revient, cependant, de vous référer à la réglementation nationale (décret 2020-548 du 11 mai 2020) pour bien vous assurer que votre activité n'est pas encadrée par une restriction particulière (croisière, transport de passagers, etc.).

La pratique d'une activité de plaisance, quant à elle, est conditionnée par votre accès à la mer depuis votre département.

Si le préfet de votre département a autorisé la pratique de la plaisance, vous êtes autorisé à appareiller puis à naviguer dans tout l'espace maritime sans limite et conformément à la réglementation en vigueur. C'est le principe de liberté de navigation en mer et du droit de passage inoffensif pour les navires battant pavillon étranger.

En revanche, l'arrêt et le mouillage du navire, qui ne relèvent pas du principe de liberté de navigation, sont soumis à une restriction dans l'arrêté du préfet maritime. L'arrêt et le mouillage du navire est limité à un rayon de 54 milles marins de votre port d'attache, par assimilation avec la réglementation terrestre (100 km). Attention : si des personnes débarquent du navire pour aller à terre, c'est la réglementation terrestre qui alors s'applique (100 km du domicile).

2 – Utilisation du navire de plaisance pour une activité de loisir ou de plaisance.

Q 3 : Ai-je le droit de sortir en mer avec mon navire de plaisance ? Si oui, quelles démarches dois-je effectuer ?

Si le préfet du département, dans lequel se trouve votre navire, a autorisé la plaisance depuis le port concerné, vous pouvez naviguer avec votre navire dans le respect des dispositions prévues par le préfet de département pour la partie sanitaire et par le préfet maritime de Méditerranée dans le cadre de son arrêté du 18 mai 2020.

Aucune démarche administrative n'est nécessaire auprès de l'autorité maritime (pas de déclaration ou demande de dérogation à réaliser).

Q 4 : Quel est le régime de la navigation au large des plages et portion du littoral interdites d'accès ?

Au large des plages et littoraux interdits au public, le préfet maritime a pris des dispositions pour renforcer ces interdictions justifiées par des motifs sanitaires. Dans une bande de 500 mètres au large de ces sites, la navigation demeure libre. En revanche, l'arrêt et le mouillage des navires de plaisance, la mise à l'eau

d'embarcations et d'engins nautiques depuis ces mêmes navires, la plongée sous-marine sont interdits. C'est pourquoi, avant de prendre la mer, il convient de vérifier auprès de la préfecture du département concerné le statut juridique de la zone où vous auriez l'intention de mouiller.

L'interdiction de mouillage dans la bande de 500 mètres ne s'applique pas en revanche en cas de risque pour la sécurité des personnes ou du navire.

Q 5 : Je suis un particulier et souhaite convoier moi-même mon navire de plaisance vers un chantier naval à plus de 54 milles marins.

Les restrictions prévues par l'arrêté du préfet maritime du 18 mai 2020 ne s'appliquent pas aux navires de plaisance convoyés par un professionnel.

Si le convoyage est réalisé par un particulier, ce dernier pourra déroger à ces restrictions, sous réserve qu'il soit muni de toutes les pièces justifiant la réalité des travaux à venir ou effectués, ainsi que de la place à quai (devis, contrat de maintenance ...).

Q 6 : Je suis un plaisancier et souhaite convoier moi-même mon navire de l'étranger vers la France (tous motifs), suis-je autorisé à le faire ?

Si votre navire bat pavillon français, vous êtes autorisés à le convoier depuis l'étranger vers son port d'attache sur le littoral méditerranéen en raison du privilège de l'Etat du pavillon. Néanmoins, vous devrez effectuer une déclaration sanitaire au sémaphore le plus proche une heure avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée (cf. modèle et modalités en annexe 1 de l'AP n° 071/2020).

Si votre navire bat pavillon étranger, il lui est pour l'instant interdit de rallier un port ou un mouillage dans les eaux françaises de Méditerranée. Toutefois, le transit simple, direct et continu dans les eaux territoriales demeurent autorisé au titre du droit de passage inoffensif qui s'applique à tous les navires.

Q7 : Je suis retraité et mon logement principal est mon catamaran. Je suis actuellement aux Antilles et souhaite rejoindre la rade de Villefranche pour passer l'été en Méditerranée. En ai-je le droit ?

Vous pouvez rejoindre la Méditerranée si votre port d'attache se situe sur le littoral français méditerranéen. Si ce n'est pas le cas, vous êtes soumis à l'interdiction d'escale à plus de 54 milles marins de votre port d'attache. Par ailleurs, vous risquez d'être soumis à l'interdiction de personnes à plus de 100 km de leur domicile.

Q 8 : Je suis président d'une association opérant dans le domaine de la plaisance ou des loisirs nautiques. Ai-je le droit de faire reprendre mes activités ? Dans quel cadre ?

Vous pouvez reprendre les activités de votre association dans la mesure où des autorisations d'accès au littoral ont été délivrées par la préfecture de département. Par ailleurs, dans la mesure où vous opérez depuis un navire de plaisance, les dispositions de l'arrêté du 18 mai 2020 s'appliquent.

Par ailleurs, vous devez aussi vous référer aux règles sanitaires fixées, soit par le ministère chargé des sports, soit par votre fédération sportive.

Q9 : Je souhaite pratiquer la plongée sous-marine, en loisir, quelles sont les restrictions ?

La pratique d'une activité nautique de loisir est conditionnée par votre accès à la mer depuis votre département. Si à la demande de votre maire, le préfet de département a autorisé la pratique des activités nautiques de loisir, vous êtes autorisé à vous rendre à la plage puis à pratiquer la plongée sous-marine sans restriction particulière.

Il convient, cependant, de bien vous référer aux différents arrêtés pris par le préfet de votre département car toutes les plages ne sont pas ouvertes et, pour certaines, qu'à des horaires précis. Au droit des communes où la pratique d'activités nautiques ou de plaisance est interdite, celle de la plongée sous-marine l'est également dans une bande de 500 mètres à partir du rivage, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet maritime du 18 mai 2020.

3 – Utilisation d'un navire de plaisance dans un cadre professionnel.

Q 10: Je suis un professionnel de la plaisance ou des loisirs nautiques, ai-je le droit de reprendre mon activité ? Dans quel cadre ?

Dans la mesure où le préfet de département a rétabli l'accès à la mer et autorisé les activités de plaisance et de loisirs nautiques, vous pouvez reprendre votre activité. Attention, certaines limitations sanitaires peuvent être fixées par le préfet de département. Il convient donc de vérifier ce point auprès de la préfecture.

A noter que l'arrêté du préfet maritime exonère les navigateurs professionnels, réalisant des convois de navire, de la limitation de navigation sur le littoral à plus de 54 milles marins.

4 – Pratique des activités de sports nautiques.

Q11 : Quels sont les sports nautiques visés par cet arrêté préfectoral ?

Il s'agit de la voile, de la plongée libre ou en scaphandre, du motonautisme, du kitesurf, du canoé-kayak, du paddle, du surf, de l'aviron de mer.

Toutes ces activités peuvent être pratiquées soit individuellement, soit dans un cadre associatif, soit dans un cadre lucratif. Au-delà des réglementations fixées par les préfets de département (sanitaire) et maritime (navigation), il convient de se référer précisément aux règles définies par chacune des fédérations sportives. La préfecture maritime recommande à chaque pratiquant de consulter le site internet de la fédération sportive concernée pour connaître les conditions d'exercice de leur sport dans le contexte de cette crise sanitaire. En effet, les fédérations sportives ont fait un important travail de prévention du risque Covid pour les activités de leur ressort.

Q12 : Quelles sont les règles de base pour pratiquer ces sports ?

Seul le préfet de département, sur demande des maires, peut autoriser le départ de l'activité nautique à partir de la plage. Ces activités sont aussi interdites au départ d'un navire situé à moins de 500 mètres au droit des plages et parties du littoral dont l'interdiction au public est maintenue.

Par ailleurs, il convient aussi de se référer aux règles que la fédération sportive concernée a pu édicter pour encadrer cette activité dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19.

Q13 : J'ai envie de pratiquer une activité de loisir nautique ce week-end, ai-je le droit ?

La pratique d'une activité nautique de loisir est conditionnée par votre accès à la mer depuis votre département.

Si à la demande de votre maire, le préfet de département a autorisé la pratique des activités nautiques de loisir, vous êtes autorisé à vous rendre à la plage, puis à pratiquer toute activité de loisir nautique sans restriction particulière.

5 - Utilisation d'un yacht par son propriétaire, son armateur ou son gestionnaire.

Q14 : Je suis propriétaire, armateur ou gestionnaire d'un yacht, puis-je programmer un voyage en mer ?

Dans la mesure où votre navire ne relève pas de la catégorie plaisance, vous n'êtes pas soumis aux restrictions d'accès au littoral et d'exercice de la plaisance et des loisirs nautiques et aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 2020 du préfet maritime.

Malgré tout l'embarquement et le débarquement de passagers ne pourra se faire que dans des ports dont l'accès a été autorisé par le préfet de département.